

FICHE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES CREDIT AMORTISSABLE

Emprunteur:

M. OUEDRAOGO BOUKARY Né le 24/07/1989 et dont l'identifiant RP est 01020019839700000

Fiche d'informations précontractuelles réalisée : sur internet

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

1. Identité et coordonnées du prêteur

Prêteur Adresse	BNP Paribas 16, Boulevard des Italiens - 75009 Paris		
2. Description des principales caractéristiq	ues du crédit		
Le type de Crédit	Prêt Personnel Amortissable		
Le montant total du crédit Il s'agit du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit	Montant total de 5 000,00 euros		
Les conditions de mise à disposition des fonds Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez	Mise à disposition totale des fonds par virement sur le compte de dépôt de l'emprunteur au plus tôt le 8ème jour à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, à condition que le prêteur ait agréé l'emprunteur, que l'emprunteur ne se soit pas rétracté et que les formalités éventuelles exigées (ex. constitution de garanties) aient été accomplies		
La durée du contrat de crédit	36 mois		
Les échéances et le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées	Vous devrez payer ce qui suit : - Période de remboursement 36 échéances mensuelles de : - 143,19 euros (sans assurance) - 149,79 euros (avec assurance) Les intérêts et/ou les frais seront dus de la façon suivante : - 154,84 euros au titre des intérêts qui constituent une quote-part des échéances mensuelles - 0,00 euros au titre des frais de dossier		
Le montant total que vous devrez payer Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés à votre crédit	5 154,84 euros hors coût assurance facultative 5 392,44 euros avec coût assurance facultative		



Sûretés exigées	Néant
Il s'agit d'une description de la sûreté que vous devez fournir en relation avec le contrat de crédit	
3. Coût du crédit	
Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	Taux débiteur fixe de 1,99 % l'an
Taux annuel effectif global (TAEG) Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit Le TAEG vous permet de comparer différentes offres	2,01 % Exemple: TAEG de 2,01 % sur la base d'un crédit amortissable d'un montant de 5 000,00 euros, d'une durée totale de 36 mois et d'un taux débiteur fixe de 1,99 % l'an
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter :	
- une assurance liée au crédit ?	- Non
- un autre service accessoire?	- Non
Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le calcul du TAEG	
Lorsque l'assurance est proposée ou exigée par le prêteur, coût de cette assurance à l'aide d'un exemple représentatif exprimé en TAEA (Taux Annuel Effectif de l'Assurance), en montant total dû "en euros" et "en euros et par mois"	Coût de l'assurance facultative : Exemple représentatif : l'assurance facultative pour les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Perte d'Emploi suite à Licenciement, de l'emprunteur, sur la base d'un crédit amortissable d'un montant de 5 000,00 euros, d'une durée totale de 36 mois : - le TAEA (Taux Annuel Effectif de l'Assurance) est de 3,08 % - le montant total dû au titre de l'assurance sur toute la durée du prêt est de 237,60 euros - le montant par mois est de 6,60 euros, ce montant s'ajoute au montant des échéances de remboursement du crédit, présentées sans assurance
Montant des frais liés à l'exécution du contrat de crédit	Frais de dossier : 0,00 euros
Montant de tout autre frais liés au contrat de crédit	Néant



Enregistrement	Numéro d'immatriculation : 662 042 449 - RCS Paris
a) Informations relatives au prêteur	
5. Informations complémentaires en cas de l'article L.121-20-8 du Code de la conson	e vente à distance de services financiers au sens de nmation
Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles	Ces informations sont valables du 31/07/2020 au 15/08/2020
Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous	
incidents de remboursement des crédits aux particuliers Droit à un projet de contrat de crédit	Oui
Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé Le prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit, consulter le fichier national des	Non
Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit	Oui
Remboursement anticipé	
Vous disposez d'un délai légal de 14 jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit	
Droit de rétractation	Oui
4. Autres aspects juridiques importants	
Frais en cas de défaillance de l'emprunteur Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir un nouveau crédit	En cas de défaillance de l'emprunteur et jusqu'à la date de règlement effectif par celui-ci, les sommes restant dues produiront des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra exiger une indemnité égale à 8 % du capital restant dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra demander une indemnité égale à 8 % des échéances échues impayées. Si le prêteur accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité sera ramené à 4 % des échéances reportées A ces frais, s'ajoutent le cas échéant, les frais liés à toute procédure judiciaire (frais taxables)
Emis on oos do défaultamen de l'access atsus	En coo do dófaillones de llemanante met.



L'autorité de surveillance	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, Place de Budapest - CS 92459 75436 Paris CEDEX 09
b) Informations relatives au contrat de crédit	
Exercice du droit de rétractation	Possibilité pour l'emprunteur de se rétracter sans motif dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation du contrat de crédit, à l'aide du formulaire de rétractation joint au contrat de crédit. En l'absence d'exercice du droit de rétractation dans le délai imparti, le contrat de crédit devient parfait
La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	La loi française
Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	La loi française
Régime linguistique	Les informations et les conditions contractuelles vous seront fournies en français. Avec votre accord, nous comptons communiquer en français pendant la durée du contrat de crédit
c) Informations relatives aux droits de recours	
Existence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et modalités d'accès à ces procédures	Saisine possible du Médiateur qu'après que l'emprunteur a saisi le Directeur de son agence et après épuisement des recours internes de BNP Paribas ou en cas de non réponse de l'emprunteur dans le délai de deux mois. Sont toutefois exclus de la saisine du Médiateur, les litiges relevant de la politique générale de la Banque (ex. la politique tarifaire, le refus de crédit)



Les données personnelles recueillies dans le présent document sont traitées et enregistrées par BNP Paribas, responsable du traitement. Elles sont obligatoires et sont utilisées par la Banque pour satisfaire à son obligation d'information précontractuelle en matière de crédit aux consommateurs. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui vous a été fournie. Ce document est disponible en Agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas, Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de vos données, de limitation du traitement des données vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vous disposez enfin du droit de définir la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser un courrier à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX En outre, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en France. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui a été fournie aux clients. Ce document est disponible en Agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas



FICHE DE DIALOGUE DE L'EMPRUNTEUR

Référence Dossier : 4136 0000 0000 94912 Produit : Pret Personnel Internet

	Emprunteur	
Renseignements Généraux		
Identité	Monsieur Boukary OUEDRAOGO	
Adresse	Batiment A1 8 Avenue Du Parc Courbevoie	
Date de naissance	24/07/1989	
Lieu de naissance	Yala (BF)	
Situation de famille	Célibataire	
Nombre d'enfants à charge	0	
Logement	Locataire depuis 01/01/0001	
Activité Professionnelle		
Activité	Autres	
Nom de l'employeur	CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALIT S	
Date d'entrée dans l'emploi	01/01/2018	
Revenus annuels nets déclarés		
Revenus d'activité	28 457,00	
Allocations familiales	0,00	
Autres revenus	0,00	
Revenus Totaux	28 457,00	
Charges annuelles nettes déclarées		
Résidence principale	7 800,00	
Résidence secondaire	0,00	
Impôts sur le revenu	1 656,00	
Crédit voiture	0,00	
Autres crédits	3 600,00	
Autres charges	0,00	
Charges totales	13 056,00	
Crédit demandé	5 000,00	



Charres tatalas	14.052.40
Charges totales	14 853,48
incluant le crédit	
demandé	

Aux vues des éléments connus et afin de répondre à votre besoin de financement, BNP Paribas vous propose un prêt personnel.

Il s'agit d'un crédit amortissable à taux fixe dont les caractéristiques financières sont détaillées dans la fiche d'informations qui vous a été remise.

L'Offre de contrat de crédit en fixera toutes les conditions financières.

BNP Paribas vous informe que le prêt proposé aura un impact sur votre situation financière puisque vous vous engagez à le rembourser.

En cas de défaut de paiement, BNP Paribas pourra, après mise en demeure de régulariser adressée à l'emprunteur et demeurée sans effet, exiger le remboursement immédiat du capital restant dû majoré des intérêts échus mais non payés.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus. Je déclare en outre que mon endettement me permet d'accepter le crédit demandé.

J'autorise expressément BNP Paribas pendant toute la durée du crédit, à communiquer les données personnelles me concernant aux prestataires de service et aux sous-traitants qui exécutent pour le compte de BNP Paribas, certaines tâches matérielles et techniques.

Toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Les données personnelles recueillies dans le présent document sont obligatoires pour l'opération de crédit. Elles seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne de BNP Paribas, de sa filiale associée à la gestion du crédit (1) et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou encore pour les actions commerciales du groupe BNP Paribas.

Le responsable du traitement est BNP Paribas.

Ces données personnelles sont principalement traitées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion du crédit, prospection, animation commerciale, études statistiques, lutte contre le blanchiment des capitaux et lutte contre le financement du terrorisme. Ces données personnelles pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants pour l'exécution de travaux effectués pour le compte de la Banque, ou à toute société du Groupe BNP Paribas pour leur utilisation en vue de propositions commerciales si vous y avez consenti. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui vous a été fournie. Ce document est disponible en Agence ou sur le site Internet mabanque bnpparibas

(1) A ce jour, BNP Paribas Personal Finance, Société Anonyme au capital de 453 225 976 euros dont le siège social est sis au 1, boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°542 097 902.



CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE N°4216/462 SOUSCRIT PAR BNP PARIBAS

Fiche Conseil		
Personne à assurer :		
☑ Emprunteur	☐ Co-emprun	nteur
Nom Prénom Date de naissance Situation personnelle Profession	; ; ; ;	OUEDRAOGO BOUKARY 24/07/1989 Célibataire Autres
Monsieur,		
Vous envisagez de sous sur une durée de 36 m		our un montant total de 5 000,00 euros auprès de BNP Paribas
que vous envisagez de votre situation patrimon lors de la demande de p n °4216/462 souscrites p Divers, comportant les g	souscrire en vo iale privée étuc prêt ou de votre par BNP Pariba garanties et les	ez exprimés en matière d'assurance, des caractéristiques du prêt otre qualité d'emprunteur, de votre situation professionnelle et de diée au regard des charges et revenus que vous nous avez indiqués, e documentation comptable, les Conventions d'Assurance Collective as auprès de Cardif Assurance Vie et Cardif Assurance Risque caractéristiques suivantes ci-dessous, nous semble constituer e du prêt que vous envisagez de souscrire :
☑ Décès, Perte Totale	et Irréversible c	d'Autonomie, Incapacité Totale de Travail et Perte d'Emploi
☐ Décès, Perte Totale	et Irréversible c	d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail
☐ Décès et Perte Totale	e et Irréversiblε	e d'Autonomie
Le client souhaite assure	er le capital em	prunté à hauteur de 100 %.



Nous attirons votre attention sur les conditions de garanties proposées :

Garanties	A quelles conditions serez-vous indemnisé ?	Jusqu'à quel âge serez- vous couvert ?	Quel sera votre âge à la date de votre dernière échéance du plan d'amortissement (calculé sur la base de la date d'édition de l'offre de prêt) ?
Décès*	Si vous décédez	75 ans	
Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	Si vous êtes reconnu inapte par l'assureur à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et définitivement incapable de vous livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de vous procurer salaire, gain ou profit, et vous imposant, en outre, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins 3 des 4 actes ordinaires de la vie courante (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer).	65 ans ou la date de départ à la retraite ou mise en préretraite (sauf pour raisons médicales), ou la cessation de votre activité professionnelle (sauf pour raisons médicales).	
Incapacité Totale de Travail	Si vous êtes contraint d'interrompre totalement votre activité professionnelle sur prescription médicale par suite de maladie ou d'accident et si votre état de santé vous interdit l'exercice de toute activité professionnelle, sous réserve qu'au 1er jour d'arrêt de travail, vous exerciez effectivement une activité professionnelle rémunérée ou perceviez des allocations du Pôle Emploi ou d'organismes assimilés.	65 ans, ou 70 ans en cas de poursuite d'activité, ou la date de départ à la retraite ou mise en préretraite (sauf pour raisons médicales), ou la cessation de votre activité professionnelle (sauf pour raisons médicales).	34 ans
Perte d'Emploi**	Si vous perdez votre emploi à la suite d'un licenciement et que vous êtes indemnisé par le Pôle Emploi, ou les organismes assimilés, ou, si vous êtes chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social : si vous perdez votre activité professionnelle et que vous êtes indemnisé par un régime d'assurance privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise.	65 ans ou le départ ou mise en préretraite ou en retraite ou la cessation de votre activité professionnelle ou la liquidation de toute pension de retraite.	

^{*}Si vous présentez un risque aggravé vous pouvez bénéficier d'une garantie Décès seule sans formalité médicale sous réserve de satisfaire certaines conditions.

Nous attirons également votre attention sur les points suivants :

- Pour toutes les garanties, les montants versés en cas d'indemnisation sont proportionnels au pourcentage assuré.
- En cas de sinistre au titre des garanties Incapacité Totale de Travail et Perte d'Emploi, vous ne serez indemnisé qu'à l'issue d'une période de franchise de 90 jours.
- L'assurance ne peut donner lieu à une indemnisation supérieure à 100% des garanties en cas de sinistres concomitants entre les co-assurés.
- Les garanties sont limitées par l'assureur à un encours de capitaux par assuré égal à 1 400 000 euros.

CARDIF Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 euros - 732 028 154 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

^{**}La garantie Perte d'Emploi prend effet au terme d'un délai de carence de 180 jours, à compter de la date d'effet de votre adhésion.



<u>Avant votre adhésion</u>, nous vous invitons à <u>lire très attentivement la Notice du contrat groupe n°4216/462</u> qui apporte toutes les précisions concernant les conditions de prise en charge par l'Assureur : définition des garanties, limites de garanties en montant et en durée, franchises applicables, exclusions.

Réclamations :

Médiateur auprès de BNP Paribas, Clientèle des Particuliers, TSA 62000, 92308 Levallois-Perret CEDEX

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

(ACPR) 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles le concernant. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données figurent dans le document d'information sur les données personnelles qui a été fourni. Ce document est également disponible dans les Agences, auprès de nos conseillers en ligne et sur notre site Internet mabanque.bnpparibas

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance (IPID) et de l'encart d'intermédiation.



OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT Pret Personnel Internet

BNP Paribas, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros

dont le siège social est situé au 16, boulevard des Italiens à Paris (75009), n° 662 042 449 R.C.S. Paris, Identifiant CE FR76 662 042 449, ORIAS n° 07 022 735.

ci-après dénommé "le prêteur",

et

Monsieur OUEDRAOGO BOUKARY, né le 24/07/1989 à YALA (BF), demeurant :

Batiment A1 8 Avenue Du Parc COURBEVOIE

ci-après dénommé "l'emprunteur".

Type de crédit : prêt personnel (crédit amortissable)

Montant total du crédit : 5 000.00 euros

Durée du crédit : 36 mois

- Conditions de mise à disposition des fonds :

Les fonds seront mis à disposition en une seule fois, après accomplissement des formalités relatives à la constitution de la(des) garantie(s) et/ou accomplissement de certains justificatifs à fournir, s'il y a lieu, par virement sur le compte de dépôt de l'emprunteur, à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours ou au plus tôt le 8ème jour avec l'accord de l'emprunteur :

36 échéances mensuelles de : 143,19 euros (sans assurance)

149,79 euros (avec assurance)

Taux débiteur fixe : 1,99 % l'an TAEG : 2,01 %

Montant total dû par l'emprunteur: 5 154,84 euros (sans assurance)

5 392,44 euros (avec assurance)

Frais de dossier : 0,00 euros

MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR :

Par débit au compte ouvert ou susceptible d'être ouvert au nom de l'emprunteur.

NOTA : L'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre est interdite (Article L.313-13 du Code de la consommation).

- <u>Période de remboursement</u> : il s'agit de la période durant laquelle l'emprunteur remboursera capital et intérêts.

S'agissant des modalités de calcul des intérêts et des cotisations d'assurance :

Pendant la période de remboursement, l'emprunteur sera redevable des intérêts calculés sur le montant du capital emprunté pour la première échéance et sur le montant du capital restant dû pour les échéances suivantes. Il sera également redevable des cotisations d'assurance-groupe, s'il y a, calculées sur le capital emprunté.

- Durée de la période : Mensuelle

CONDITIONS D'ACCEPTATION OU DE RETRACTATION DU CONTRAT DE CREDIT :

- Acceptation et conclusion du contrat de crédit :

Après s'être identifié avec les mêmes codes de reconnaissance (numéro Client à 10 chiffres et code secret à 6 chiffres) que ceux utilisés pour l'accès aux Services en Ligne, l'emprunteur clique sur la rubrique "Crédits Consommation" puis sur celle "votre prêt personnel sur Internet, demandez votre prêt personnel directement en ligne". En cliquant sur "demander votre prêt personnel", l'emprunteur accède au formulaire lui permettant d'effectuer une simulation. Si celle-ci lui convient, il a la possibilité de faire une demande de prêt en ligne.

Après avoir déterminé le compte de prélèvement et fait, le cas échéant, son choix en matière d'assurance, l'emprunteur complète et certifie l'exactitude des données personnelles le concernant.

Il visualise ensuite le récapitulatif de sa demande, afin d'en vérifier les caractéristiques. S'il le souhaite, l'emprunteur peut procéder à la correction d'erreurs éventuelles ou modifier sa demande initiale. Lorsque le récapitulatif correspond aux souhaits de l'emprunteur, celui-ci peut soit demander que l'Offre lui soit adressée par courrier papier, soit valider sa demande de prêt par le biais d'un premier clic.

Page 1/6



Lorsque l'emprunteur ne choisit pas l'envoi de son Offre par courrier, il doit confirmer son accord par un second clic qui correspond à son acceptation de l'Offre (les Conditions Particulières et Générales et la Notice d'Assurance). Tant que l'emprunteur n'a pas confirmé son accord, il dispose de la possibilité de modifier ou d'annuler sa demande de prêt. L'enregistrement de l'acceptation de l'emprunteur à l'Offre de prêt personnel est confirmé par le prêteur à l'issue de la souscription par le biais d'un accusé de réception. La confirmation de son acceptation à l'Offre lui sera également

envoyée dans sa messagerie mabanque bnpparibas.

L'emprunteur sera avisé de l'accord définitif du prêteur et de la mise à disposition des fonds par un message adressé dans sa messagerie mabanque.bnpparibas. L'emprunteur recevra, parallèlement, la notification de l'accord définitif du prêteur par courrier papier.

NOTA: Coût de l'acceptation: frais de connexion à Internet (selon le fournisseur d'accès de l'emprunteur).

Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que ledit emprunteur n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'Article L.311-14 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur.

Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation de prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit (Article L.311-14 du Code de la consommation).

- Rétractation du contrat de crédit

L'emprunteur peut se rétracter sans motif dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de son acceptation.

Pour exercer son droit de rétractation, l'emprunteur doit renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception, le formulaire détachable joint, après l'avoir signé.

Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur).

En cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital sera remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base de l'intérêt journalier de 0,010 %.

Le prêteur est tenu de rembourser dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la notification de rétractation toutes les sommes qu'il a perçues, à l'exception du montant mentionné ci-dessus.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT:

- Remboursement par anticipation :

L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti.

Avertissement sur les conséquences d'une défaillance de l'emprunteur et indemnités dues au prêteur

En cas de défaillance de la part de l'emprunteur dans les remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts et des cotisations d'assurances*, échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à huit pour cent du capital dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à huit pour cent desdites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à quatre pour cent des échéances reportées.

L'exigibilité anticipée interviendra après mise en demeure préalable de régulariser, adressée à l'emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée sans effet.

Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal.

Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'emprunteur par le prêteur, à l'exception, cependant, en cas de défaillance des frais taxables entraînés par cette défaillance.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

* lorsque l'emprunteur a adhéré à l'assurance-groupe souscrite par BNP Paribas.



Droit pour l'emprunteur de recevoir un relevé sous forme d'un tableau d'amortissement :

L'emprunteur pourra demander au prêteur de recevoir un relevé sous la forme d'un tableau d'amortissement, à tout moment durant toute la durée du contrat.

INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES LITIGES:

Médiation

La Banque a nommé un Médiateur bancaire. Le recours au Médiateur ne peut être effectué qu'après que l'emprunteur a saisi le Directeur de son Agence et après épuisement des recours internes de BNP Paribas ou en cas de non réponse à sa demande écrite dans le délai de deux mois. Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer obligatoirement par écrit, en langue française et par voie postale. Il peut être saisi à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas Clientèle des Particuliers TSA 62000 92308 Levallois-Perret CEDEX

Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. A l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige en langue française.

Sont exclus de la saisine du Médiateur les litiges relevant de la politique générale de la Banque (par exemple : politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits) et ceux concernant les performances de produits liés aux évolutions des marchés.

Les constatations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure (que celle de la médiation), sans l'accord des parties.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par l'emprunteur à l'égard de la Banque pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- Procédure

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'Article L.311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'Article L.311-47. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'Article L.331-6 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'Article L.331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'Article L.331-7-1 (Article L.331-52 du Code de la consommation).

- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09.

- Autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation :

Direction Régionale et Départementale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (DGCCRF) : 8, rue Froissart, 75003 Paris.

MISE A DISPOSITION ET ARCHIVAGE DU CONTRAT DE PRÊT :

L'emprunteur a la possibilité lors de la souscription d'imprimer et/ou d'enregistrer une copie de l'Offre de prêt sur son ordinateur personnel.

L'emprunteur sera informé de la mise à disposition de l'Offre de prêt qu'il aura acceptée, par l'intermédiaire d'un message spécifique adressé dans sa messagerie personnelle mabanque bnpparibas L'emprunteur pourra accéder à l'Offre au moyen du lien hypertexte présent dans le message.

L'emprunteur sera libre de consulter l'Offre sur son espace Relevés et Contrats en Ligne sur mabanque bnpparibas et/ou d'imprimer une copie, sauf dans l'hypothèse où les Services en Ligne auraient été résiliés.

L'emprunteur pourra également avoir accès à l'Offre de prêt qu'il aura acceptée en la consultant auprès d'un conseiller en Agence.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur effacerait le message comportant le lien hypertexte lui permettant d'accéder à son Offre de prêt, il pourra demander à ce que le message lui soit de nouveau adressé dans sa messagerie personnelle mabanque bnpparibas. Le message lui sera alors renvoyé par le prêteur dans les meilleurs délais. Préalablement à la résiliation des Services en Ligne, il appartiendra à l'emprunteur de procéder à la sauvegarde d'une copie de son Offre de



prêt. En tout état de cause, l'emprunteur pourra avoir accès à l'Offre de prêt qu'il aura acceptée en la consultant auprès d'un conseiller en Agence ou demander à ce qu'une copie papier lui soit adressée à son domicile.

Le contrat de prêt accepté par l'emprunteur sera conservé par le prêteur dans des conditions de nature à garantir son intégrité.

LANGUE:

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue du contrat est le français. D'un commun accord avec la Banque, l'emprunteur choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

LOI APPLICABLE:

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française.

CHOIX D'UNE JURIDICTION:

En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux seuls tribunaux français et conformément aux dispositions des Articles 42 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

GARANTIE DES DEPOTS:

En application des Articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts.

VALIDITE DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT :

Cette Offre de contrat de crédit est valable 15 jours soit jusqu'au .

ASSURANCE FACULTATIVE:

L'emprunteur peut ne pas adhérer à l'assurance-groupe qui lui est proposée, en informant le prêteur de son souhait de ne pas adhérer à cette assurance. Ce refus d'adhésion est alors expressément acté dans le paragraphe ci-dessous et dans le bordereau d'acceptation.

Je soussigné OUEDRAOGO BOUKARY souhaite adhérer à l'assurance-groupe 4216-462. L'option retenue est : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Totale de Travail et Perte d'Emploi pour un taux annuel de cotisation, toutes taxes comprises, de 1,584 %. Le capital est assuré à hauteur de 100,00 % du crédit contracté au titre de la présente Offre.

Coût total de l'assurance : 237,60 euros

En vue de mon adhésion, je déclare : être âgé(e) de moins de 75 ans pour la garantie Décès, de moins de 65 ans pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Totale de Travail, ne pas être atteint d'affection nécessitant une surveillance ou un traitement régulier, ne pas être actuellement en arrêt de travail, ne pas avoir subi plus de 30 jours consécutifs ou non d'arrêt de travail pour maladie ou accident dans les derniers mois. En outre, pour l'Option incluant la garantie Perte d'Emploi : être âgé(e) de moins de 65 ans, exercer une activité professionnelle salariée et ne pas faire actuellement l'objet d'une procédure de licenciement.

Si je ne satisfaisais pas aux déclarations ci-dessus, des formalités médicales devront être accomplies.

Je suis informé(e) que conformément à l'Article L.113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de mon adhésion à l'assurance.

J'atteste avoir pris connaissance de toutes les conditions figurant sur la notice d'assurance du contrat d'assurance-groupe n°4216-462.



ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONTRAT DE CREDIT

Je soussigné "L'EMPRUNTEUR" déclare avoir reçu et pris connaissance de la fiche d'informations précontractuelles visée à l'Article L.311-6 du Code de la consommation, préalablement à la présente Offre de contrat de crédit.

Après avoir pris connaissance de l'Offre de contrat de crédit, à laquelle est jointe la notice comportant les extraits des Conditions Générales de l'assurance-groupe CARDIF Assurance Vie n°4216-462, Je soussigné déclare accepter la présente Offre de contrat de crédit :

☑ avec assurance facultative.

☐ sans assurance facultative.

Je soussigné demande le commencement d'exécution de la présente Offre de contrat de crédit (étant précisé que celui-ci ne pourra pas intervenir durant les sept premiers jours), sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui me reste acquis.

J'autorise expressément BNP Paribas pendant toute la durée du crédit, à communiquer les données personnelles me concernant, aux prestataires de service et aux sous-traitants qui exécutent dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne pour le compte de BNP Paribas, certaines tâches matérielles et techniques, indispensables à la relation bancaire

J'autorise expressément BNP Paribas à communiquer ces données personnelles, s'agissant de l'octroi du crédit et de la prévention des impayés, à la filiale spécialisée de BNP Paribas (1) et aux Etablissements de crédit soumis au secret professionnel en vertu de l'Article L.511-33 du Code Monétaire et Financier, liés à cette filiale en vue de la gestion de leurs crédits aux particuliers.

Toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Les données personnelles recueillies dans la présente Offre de contrat de crédit sont obligatoires pour l'octroi du crédit.

Ces données personnelles sont principalement traitées par BNP Paribas, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : gestion interne, gestion du crédit, prospection, animation commerciale, études statistiques, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces données personnelles pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants pour l'exécution de travaux pour le compte de BNP Paribas; aux entités du Groupe BNP Paribas (1) (2) (3); aux mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers; partenaires commerciaux et bancaires; autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation; certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas, Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou.

Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de vos données, de limitation du traitement des données vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'opposition au traitement de vos données. Vous disposez enfin du droit de définir la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces droits. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser un courrier à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX.

En outre, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France.

Ces données sont conservées pendant une durée de 10 ans après la fin de la relation contractuelle.

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui a été fournie aux clients. Ce document est disponible en Agence et sur le site Internet mabanque bnpparibas



Offre établie sous format électronique

Acceptation par voie électronique de la présente offre de contrat de crédit et l'adhésion à l'assurance groupe si cette dernière est souscrite par l'emprunteur à la date de la signature.

Pour la Banque		Pour l'emprunteur	

CARDIF Assurance Vie : Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 625 756 496 euros - 732 028 154 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - TSA 93000 75318 Paris CEDEX 09 - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

CARDIF - Assurances Risques Divers : Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 21 602 240 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

(3) La liste des entités du groupe BNP Paribas est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde

⁽¹⁾ A ce jour, BNP Paribas Personal Finance, Société Anonyme au capital de 453 225 976 euros, dont le siège social est sis au 1, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°542 097 902.

⁽²⁾ A ce jour, pour l'assurance n°4216-462:



Notice des conventions d'assurance collective N° 4216 et 462 souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF Assurance Vie et de CARDIF-Assurances Risques Divers

LEXIQUE

<u>Accident</u> : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Ne sont donc pas des accidents :

- le suicide et les suites et conséquences des tentatives de suicide,
- les maladies, leurs conséquences ainsi que les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes (à titre d'exemple, un "accident vasculaire" ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents).

Adhérent : toute personne physique, contractant des prêts en France et ayant signé la Demande d'adhésion, résidant dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen ou résidant dans la Principauté de Monaco. Il est le payeur des cotisations.

<u>Assuré</u> : personne physique, ayant signé la Demande d'adhésion, résidant dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen ou résidant dans la Principauté de Monaco, répondant aux conditions d'admission à l'assurance et sur laquelle reposent les garanties souscrites.

Carence : période au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas.

<u>Encours</u> : cumul des capitaux garantis au titre des présentes conventions et des capitaux restant dus par l'Assuré à la date de la Demande d'adhésion pour l'ensemble des contrats d'assurance de prêt souscrits auprès de l'Organisme Prêteur.

<u>Franchise</u> : nombre minimum de jours consécutifs d'arrêt de travail ou de chômage au-delà duquel une indemnisation est possible.

<u>Incapacité Totale de Travail (ITT)</u>: est considéré en état d'Incapacité Totale de Travail par l'Assureur, l'Assuré contraint d'interrompre totalement son activité professionnelle sur prescription médicale par suite de maladie ou d'accident et dont l'état de santé interdit l'exercice de toute activité professionnelle, sous réserve qu'au 1er jour d'arrêt de travail, l'Assuré exerce effectivement une activité professionnelle rémunérée ou perçoive des allocations du Pôle Emploi.

Mensualité(s) : les remboursements du(des) prêt(s) ramené(s) sur une base mensuelle.

Perte d'Emploi : est considéré comme une Perte d'Emploi :

- -le licenciement de l'Assuré, ouvrant droit au versement des allocations de chômage de la part du Pôle Emploi,
- la perte d'activité professionnelle pour l'Assuré chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social, ouvrant droit au versement de prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA): est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'Assuré reconnu inapte par l'Assureur à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, et définitivement incapable de se livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de lui procurer salaire, gain ou profit, et devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante (se laver, se nourrir, se vêtir, se déplacer).

Quotité assurée : pourcentage du capital emprunté couvert par l'assurance. Ce pourcentage est renseigné par l'Adhérent sur la Demande d'adhésion.

<u>Vente à distance</u> : système organisé de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de l'adhésion.

L'Organisme Prêteur s'engage à remettre à chaque Assuré une Notice définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. La preuve de la remise de la Notice à l'Assuré incombe à l'Organisme Prêteur.

Cette Notice décrit les conditions des conventions d'assurance collective N° 4216 et 462 réservées aux titulaires d'un financement BNP Paribas, et souscrites par BNP Paribas, ci-après dénommée l'Organisme Prêteur, auprès de CARDIF Assurance Vie et de CARDIF-Assurances Risques Divers, ci-après dénommées "l'Assureur".



Conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré entraînera la nullité de son adhésion à l'assurance.

L'assurance couvre les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Totale de Travail et Perte d'Emploi.

I - OBJET DES CONVENTIONS

Les présentes conventions d'assurance collective ont pour objet d'assurer les signataires des prêts personnels remboursables par mensualités consentis par l'Organisme Prêteur, contre les risques liés au Décès, à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, à l'Incapacité Totale de Travail ou à la Perte d'Emploi par le versement d'un capital ou d'une indemnité.

II - CONDITIONS D'ADMISSION

Sous réserve de l'acceptation du risque par l'Assureur au vu des éventuelles formalités médicales d'adhésion et de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'Assureur, est admissible à la présente assurance et sera désignée sous le terme d'Assuré, toute personne physique :

- âgée de plus de 18 ans et de moins de 75 ans, (de moins de 51 ans pour l'Assuré adhérant dans le cadre de la convention AERAS), à la date de signature de la déclaration d'état de santé simplifiée figurant dans l'Offre de contrat de prêt ou la Demande d'adhésion à l'assurance.
- résidant dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen ou de la Principauté de Monaco,
- ayant signé la déclaration d'état de santé simplifiée (sauf dans le cadre de la convention AERAS) figurant dans l'Offre de contrat de prêt ou la Demande d'adhésion à l'assurance.
- emprunteur principal, co-emprunteur solidaire ou caution solidaire d'un prêt personnel, ou d'un crédit accessoire à une vente ou d'un prêt personnel dédié à l'achat d'un bien consenti par l'Organisme Prêteur.

Les formalités médicales sont déterminées en fonction de l'âge de l'Assuré et du montant de l'encours des capitaux assurés au titre des prêts souscrits auprès de l'Organisme Prêteur. A défaut de connaissance du pourcentage assuré, le pourcentage de 100 % devra être appliqué au capital restant dû.

L'encours des capitaux est au plus égal à 15 000 euros et la durée de remboursement n'excède pas 48 mois, pour l'Assuré adhérant dans le cadre de la convention AERAS.

En outre, pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Totale de Travail, l'Assuré doit :

- exercer une activité professionnelle ou être susceptible de percevoir des allocations de la part du Pôle Emploi,
- être âgé de moins de 65 ans.

En outre, pour la garantie Perte d'Emploi, l'Assuré doit :

- exercer une activité salariée à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.
- être susceptible de percevoir une allocation de la part du Pôle Emploi.

- ne pas être en période d'essai, au chômage ou en préavis de licenciement, de démission ou en situation de préretraite,
- exercer une activité en tant que chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social, affilié(s) à un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise,
- être âgé de moins de 60 ans.

III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties d'assurance prennent effet, sous réserve de l'acceptation du risque et de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'Assureur, à la fin du délai de rétractation du contrat de prêt, telle qu'elle est définie dans l'Offre de contrat de prêt ou dès la mise à disposition des fonds par l'Organisme Prêteur si elle intervient avant l'expiration du délai de rétractation.

La garantie Perte d'Emploi prend effet au terme d'un délai de carence de 180 jours.

Ce délai court à compter de la date d'effet des autres garanties.

En outre, pour les prêts étudiants comportant un différé total de remboursement, la garantie Incapacité Totale de Travail prend effet à compter du 1er jour d'amortissement du capital.

En cas de vente à distance, les garanties d'assurance prennent effet, sous réserve de l'acceptation du risque et de l'encaissement effectif de la première cotisation par l'Assureur, à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus ou dès la mise à disposition des fonds par l'Organisme Prêteur, si elle intervient avant l'expiration du délai de renonciation.

Ce délai court à compter de la date mentionnée à l'article XIII "Faculté de renonciation".

Les personnes dont l'adhésion est acceptée avec restriction et/ou moyennant surprime et qui n'auraient pas donné leur accord sur les propositions de l'Assureur dans un délai de 60 jours, seront considérées comme ayant refusé d'adhérer aux présentes conventions. Les sommes éventuellement perçues lors de l'adhésion sont intégralement remboursées et les conventions sont réputées n'avoir jamais pris effet.

Il est précisé que, pour la personne ayant des formalités médicales à accomplir, tant que l'Assureur n'a pas fait connaître sa décision quant à son admission, la personne à assurer est uniquement garantie en cas de décès accidentel. Sous réserve de l'existence d'un engagement de l'Organisme Prêteur sur l'accord de prêt, cette garantie accidentelle est acquise à compter de la date de signature de la Demande d'adhésion, ou de sa date de réception par l'Organisme Prêteur si celle-ci est postérieure (le cachet de la poste faisant foi). Elle cesse de plein droit TROIS MOIS après la signature de la Demande d'adhésion et, en tout état de cause, le jour où l'Assureur refuse l'admission.



IV - LIMITATION DES GARANTIES

Les garanties sont limitées par l'Assureur à un encours de capitaux par Assuré égal à 1 400 000 euros.

L'assurance ne peut, en aucune façon, donner lieu à une indemnisation supérieure à 100 % des garanties en cas de sinistres concomitants entre des coassurés.

Les prestations sont garanties selon la quotité assurée mentionnée sur la demande d'adhésion à l'assurance et pour l'option retenue.

V - GARANTIE DECES

L'Assureur règle à l'Organisme Prêteur la quotité assurée du capital restant dû à la date du décès de l'Assuré.

Le capital assuré est égal à la quotité assurée du capital restant dû à la date de survenance du décès, y compris les intérêts courus entre la date du dernier remboursement et la date du décès, à l'exclusion des pénalités de retard.

Le sinistre est pris en charge si :

- le décès intervient avant la fin du mois au cours duquel survient le 75ème anniversaire de l'Assuré.
- le décès intervient avant la fin du mois au cours duquel survient le 55ème anniversaire de l'Assuré ayant adhéré dans le cadre de la convention AERAS,
- le décès ne résulte pas de l'un des risques exclus énoncés à l'article X "Exclusions".

VI - GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

L'Assureur règle à l'Organisme Prêteur la quotité assurée du capital restant dû en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré.

Le capital est égal à la quotité assurée du capital restant dû à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, y compris les intérêts courus entre la date du dernier remboursement et la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, à l'exclusion des pénalités de retard.

Le capital est arrêté à la date de la reconnaissance par l'Assureur de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie. Le sinistre est pris en charge si :

- l'Assuré exerçait une activité professionnelle ou percevait des allocations de la part du Pôle Emploi au 1er jour d'arrêt de travail,
- la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne résulte pas de l'un des risques exclus énoncés à l'article X "Exclusions".
- la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est reconnue avant la fin du mois où survient l'un des quatre événements suivants :
 - 65ème anniversaire de l'Assuré,
 - liquidation de toute pension de retraite, sauf pour raisons médicales,
 - départ ou mise en préretraite ou en retraite, sauf pour raisons médicales.

 cessation d'activité professionnelle, sauf pour raisons médicales

Il est précisé que toute prise en charge au titre de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie cessera dès la fin du mois où survient l'un des quatre événements suivants:

- 65ème anniversaire de l'Assuré,
- liquidation de toute pension de retraite, sauf pour raisons médicales,
- départ ou mise en préretraite ou en retraite, sauf pour raisons médicales,
- cessation d'activité professionnelle, sauf pour raisons médicales.

VII - GARANTIE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL

L'Assureur règle à l'Assuré la quotité assurée des montants de mensualités venant à échéance à partir du 91ème jour d'arrêt de travail.

A l'expiration d'une période de franchise de 90 jours consécutifs d'Incapacité Totale de Travail, à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'Assureur rembourse les montants des mensualités du(des) prêt(s), venant à échéance pendant la durée de l'Incapacité Totale de Travail, multipliés par la quotité assurée, tels que prévu au plan de remboursement.

Le sinistre est pris en charge si

- l'Assuré est en Incapacité Totale de Travail constatée médicalement depuis au moins 90 jours consécutifs à la suite d'une maladie ou d'un accident,
- l'Assuré a moins de 65 ans (70 ans en cas de poursuite d'activité) au 1er jour d'arrêt de travail,
- l'Assuré exerçait une activité professionnelle ou percevait des allocations du Pôle Emploi au 1er jour d'arrêt de travail
- l'Incapacité Totale de Travail ne résulte pas de l'un des risques exclus énoncés à l'article X "Exclusions".

Il est précisé que :

- les mensualités prises en compte seront celles du(des) plan(s) de remboursement à la date de l'arrêt de travail. Toute modification du(des) plan(s) de remboursement initial(aux) ayant pour effet d'augmenter le montant des mensualités pendant une période d'Incapacité Totale de Travail ne peut être prise en compte.
- en cas de remboursements ramenés sur une base mensuelle, l'Assureur garantit les prestations depuis la première mensualité ainsi définie suivant le 90ème jour d'arrêt de travail continu, jusqu'à celle précédant la date de reprise des activités professionnelles de l'Assuré,
- le montant maximum des mensualités pris en charge par l'Assureur est fixé à 7 500 euros par Assuré pour le cumul des prêts souscrits auprès de l'Organisme Prêteur,
- en cas de rechute pour les mêmes causes de maladie ou d'accident, survenant après une reprise d'activité professionnelle :
 - si l'Assuré a repris le travail pendant plus de 60 jours sans consultation médicale, sans traitement et sans hospitalisation pour ces mêmes causes, la rechute est considérée comme un nouveau sinistre

Page 3/9



indépendant du premier (la prise en charge se fera après 90 jours continus d'arrêt de travail),

- dans tous les autres cas, la rechute est considérée comme une suite du précédent sinistre (la prise en charge se fera dès le 1er jour du nouvel arrêt de travail),
- la prise en charge ne pourra excéder 6 mensualités dans les cas suivants : les atteintes disco-vertébrales et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'intervention chirurgicale dans les 6 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail, les troubles anxio-dépressifs, psychiques, neuropsychiques, la spasmophilie et leurs conséquences n'ayant pas nécessité d'hospitalisation de plus de 30 jours continus dans les 6 mois suivant le 1er jour d'arrêt de travail,
- aucune prise en charge ne pourra intervenir ou continuer dès la fin du mois où survient l'un des quatre événements suivants :
 - 65ème anniversaire de l'Assuré (70ème anniversaire en cas de poursuite d'activité).
 - liquidation de toute pension de retraite, sauf pour raisons médicales,
 - départ ou mise en préretraite ou en retraite, sauf pour raisons médicales.
 - cessation d'activité professionnelle, sauf pour raisons médicales.
- en cas de reprise du travail à temps partiel sur prescription médicale, les indemnités versées par l'Assureur sont réduites de moitié.

A compter de la consolidation de l'état de santé de l'Assuré ou si au moins trois ans se sont écoulés depuis le début de l'arrêt de travail, le Médecin Conseil de l'Assureur apprécie l'état de santé de l'Assuré et détermine du taux d'incapacité. De cette appréciation dépend le maintien ou non de l'indemnisation.

Ainsi, à l'issue de l'examen pratiqué par le Médecin Conseil :

- si le taux contractuel d'Incapacité Totale de Travail est supérieur à 66 %, les indemnités sont maintenues.
- si le taux contractuel d'Incapacité Totale de Travail est inférieur à 66 %, les indemnités sont supprimées.

VIII - GARANTIE PERTE D'EMPLOI

L'Assureur règle à l'Assuré la quotité assurée des montants de mensualités venant à échéance à partir du 91ème jour suivant le premier jour d'indemnisation par le Pôle Emploi.

A l'expiration d'une période de franchise de 90 jours consécutifs de chômage total et continu, à la suite d'un licenciement pour l'Assuré salarié ou de la perte d'activité professionnelle pour l'Assuré chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social, indemnisé par le Pôle Emploi ou par un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise, l'Assureur rembourse les montants des mensualités du(des) prêt(s), venant à échéance pendant la période de chômage indemnisée, multipliés par la quotité assurée, tels que prévu au plan de remboursement.

Les mensualités prises en charge par l'Assureur sont plafonnées à 2 500 euros par mois et par Assuré,

pour le cumul des prêts souscrits auprès de l'Organisme Prêteur.

Tout licenciement notifié durant un délai de 180 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion ne peut jamais donner lieu à indemnisation, quelle que soit la durée de chômage.

Le sinistre est pris en charge si :

- l'Assuré est demandeur d'emploi et bénéficie des allocations chômage versées par le Pôle Emploi. Par extension, est également considéré comme demandeur d'emploi, tout Assuré pour lequel le service de l'assurance chômage visée ci-dessus est suspendu parce qu'il est pris en charge dans un centre de formation professionnelle où il bénéficie d'allocations de formation.
- l'Assuré perçoit des prestations au titre du régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise en tant que dirigeant d'entreprise mandataire social ayant perdu son activité professionnelle.

La date de licenciement retenue est celle de la lettre de licenciement émise par l'employeur.

La date retenue pour apprécier la mise en jeu de la garantie est celle du 1er jour de paiement des allocations de chômage par le Pôle Emploi ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise.

Il est précisé que :

- les mensualités prises en compte seront celles du(des) plan(s) de remboursement à la date de notification du licenciement. Toute modification du(des) plan(s) de remboursement initial(aux) ayant pour effet d'augmenter le montant des mensualités pendant une période de chômage ne peut être prise en compte,
- en cas de remboursements ramenés sur une base mensuelle, l'Assureur garantit les prestations depuis la première mensualité ainsi définie suivant le 90ème jour de chômage indemnisé,
- le montant du règlement total ne pourra, en tout état de cause, excéder le montant du capital restant dû au titre du prêt,
- la prise en charge ne pourra excéder 24 indemnités mensuelles en un ou plusieurs sinistres,
- la prise en charge au titre de la garantie est interrompue en cas de suspension du versement des indemnités versées par le Pôle Emploi. Elle reprendra à compter du 1er jour de reprise du versement des indemnités par le Pôle Emploi si l'interruption est inférieure à 180 jours, à compter du 91ème jour après cette même date si l'interruption est supérieure à 180 jours,
- aucune prise en charge ne pourra intervenir ou continuer dès :
 - que l'Assuré n'est définitivement plus susceptible de bénéficier d'une allocation chômage du Pôle Emploi ou de bénéficier des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise. Dans ce cas, il appartient à l'Assuré d'en informer l'Organisme Prêteur. Les cotisations seront

Page 4/9



modifiées à réception de cette information, étant précisé que les cotisations versées par l'Assuré jusqu'à la communication de ladite information, ne pourront lui être rétrocédées si celle-ci intervient dans un délai supérieur à deux ans,

- la fin du mois où survient l'un des trois événements suivants :
 - liquidation de toute pension de retraite,
 - départ ou mise en préretraite ou en retraite,
 - cessation d'activité professionnelle,
- que la limite maximum de prise en charge est atteinte,
- que l'Assuré reprend une activité rémunérée, quelle que soit la nature de cette activité,
- la date de cessation des allocations chômage versées par le Pôle Emploi ou le cas échéant des indemnités perçues au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise ou des allocations de formation,
- que l'Assuré est en Incapacité Totale de Travail par suite de maladie ou d'accident et, qu'à ce titre, les allocations chômage versées par le Pôle Emploi ou par un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise sont suspendues (arrivée en fin de droits).

IX - CESSATION DES GARANTIES

Il est précisé qu'à compter de l'âge de 65 ans (70 ans en cas de poursuite d'activité), l'Assuré ne bénéficie plus que de la garantie Décès.

L'adhésion et les garanties cessent :

- en cas de décès du dernier des co-assurés,
- à la date à laquelle le(s) prêt(s) est(sont) totalement remboursé(s) quelle qu'en soit la cause,
- en cas de non paiement des cotisations conformément à l'article L.141-3 du Code des assurances,
- en cas de mise en place d'un plan conventionnel ou de recommandations de mesures, dans le cadre d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers, ne prévoyant pas le maintien du paiement de la prime.

Les garanties cessent pour toutes les options outre les cas précisés pour chaque garantie :

- en cas de décès de l'Assuré concerné,
- à la date de la mise en jeu de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré concerné.

X - EXCLUSIONS

Les conditions d'indemnisation s'appliquent à tout accident ou maladie survenu(e) après la date de prise d'effet des garanties, à l'exclusion des cas suivants et leurs suites, conséquences, rechutes et récidives :

• le suicide intervenu au cours de la première année des présentes conventions,

- la participation active à des crimes, des délits, des duels ou des luttes, sauf en cas de légitime défense, d'accomplissement du devoir professionnel ou d'assistance à personne en danger,
- les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, de mouvements populaires, survenant dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, ou autres que les Etats-Unis, le Canada ou la Suisse,
- les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, et d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

En outre, pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail :

- les tentatives de suicide, les faits intentionnels de l'Assuré.
- l'usage de stupéfiants ou de médicaments à doses non ordonnées médicalement, l'état d'ivresse (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre), l'alcoolisme chronique,
- l'aggravation d'une invalidité partielle existant à l'admission dont il n'a pas été fait état à cette date.

En outre, pour la garantie Incapacité Totale de Travail :

- les maladies et accidents dont la première constatation médicale est antérieure à la prise d'effet de la garantie Incapacité Totale de Travail,
- le congé légal de maternité, étant précisé que pour les Assurées exerçant une activité professionnelle non salariée, la période concernée est assimilée au congé légal de maternité des Assurées sociales.

En outre, pour la garantie Perte d'Emploi :

- des licenciements notifiés avant la date de prise d'effet de la garantie Perte d'Emploi,
- des licenciements pour faute grave ou lourde,
- des licenciements ne donnant pas lieu au versement d'allocation chômage par le Pôle Emploi,
- des démissions y compris celles donnant droit à une prise en charge par le Pôle Emploi ou par un régime privé d'assurance chômage réservé aux dirigeants d'entreprise,
- des résiliations de contrat de travail en cours ou en fin de période d'essai,
- des départs ou mises en retraite, en retraite anticipée ou en préretraite,
- du chômage partiel,
- des ruptures avant terme ou des arrivées à terme des contrats de travail à durée déterminée survenues dans les 2 premières années d'assurance pour le présent prêt,
- des ruptures conventionnelles au sens des articles L.1237-11 et suivants du Code du travail.

Page 5/9



XI - COUT DE L'ASSURANCE

Le coût de l'assurance est indiqué dans le contrat de prêt. La cotisation mensuelle est fixée, toutes taxes comprises, pour chaque emprunteur ou coemprunteur assuré, selon le barème présenté à l'Assuré lors de son adhésion.

Le taux annuel de cotisation, toutes taxes comprises, est exprimé en pourcentage du capital emprunté.

Pour les collaborateurs du groupe BNP Paribas, en cas de cessation de tout contrat de travail entre les Assurés et l'Organisme Prêteur, la cotisation sera révisée et fixée au barème de la convention clientèle.

Les cotisations sont perçues par l'Organisme Prêteur pour le compte de l'Assureur en même temps que les remboursements de prêt, à compter de la prise d'effet de l'adhésion

Le paiement des cotisations d'assurance ne peut intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

Dans tous les cas, pour les Assurés cessant de bénéficier des garanties Incapacité Totale de Travail et/ou de la garantie Perte d'Emploi, la cotisation globale sera affectée en totalité aux garanties restantes. A compter de l'âge de 65 ans (70 ans en cas de poursuite d'activité professionnelle), la cotisation globale sera affectée en totalité à la garantie Décès.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Assuré une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la(les) cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est(ne sont) toujours pas payée(s), l'Assuré sera exclu des présentes conventions (article L.141-3 du Code des assurances).

L'Assureur pourra modifier le barème des cotisations :

- si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des Assurés aux Conventions 4216 et 462 le justifie. Le nouveau barème des cotisations sera porté à la connaissance de l'Assuré moyennant un préavis de trois mois avant son entrée en vigueur par l'intermédiaire de l'Organisme Prêteur. Dans le mois suivant cette notification, l'Assuré pourra refuser cette modification en résiliant son adhésion par simple lettre. A défaut, il sera réputé l'accepter,
- si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

XII - COMMENT BENEFICIER DE L'INDEMNISATION

Pour toute demande de prise en charge, il suffit à l'Assuré de prévenir son agence, qui transmettra sa déclaration à l'Assureur. Ce dernier lui indiquera la liste des pièces justificatives à fournir.

Les sinistres doivent être déclarés à l'Organisme Prêteur dans un délai maximum de 6 mois après leur survenance.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Incapacité Totale de Travail et de Perte d'Emploi, les sinistres déclarés plus de 180 jours après leur survenance seront considérés comme s'étant produits au jour de la déclaration. Toutefois, il ne sera pas fait application du délai de franchise.

Au-delà de 24 mois, les sinistres ne seront pas pris en charge.

Il est précisé que :

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête, de réclamer des documents complémentaires.

En outre, pour apprécier le bien fondé de la mise en jeu des garanties, l'Assureur se réserve, à ses frais, le droit de soumettre l'Assuré à un examen médical auprès d'un médecin indépendant qu'il désignera à cet effet. En cas de refus, l'Assuré ou ses ayants droit seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance.

L'Assureur peut également procéder à tout contrôle en cours de prise en charge dont la conséquence peut être l'arrêt de l'indemnisation.

L'appréciation par l'Assureur des notions de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et d'Incapacité Totale de Travail est sans lien avec la décision de la Sécurité sociale, du médecin du travail ou de tout autre organisme.

Le règlement des sommes dues intervient dans les 30 jours suivant la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives.

Le règlement des sommes dues au titre du contrat ne pourra intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

XIII - FACULTE DE RENONCIATION

Dispositions en cas de vente à distance : l'Assuré peut renoncer à son adhésion aux présentes conventions, et être remboursé intégralement, pendant 14 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle est conclue l'opération d'assurance, qui correspond :

- à la date de signature de la déclaration d'état de santé simplifiée figurant dans l'Offre de contrat de prêt si l'Assuré n'a pas accompli des formalités médicales,
- à la date de réception par l'Assuré de la notification de l'accord de l'Assureur, ou à la date de réception par l'Organisme Prêteur de la notification des surprimes, et/ou des exclusions signée par l'Assuré, si l'Assuré a accompli des formalités médicales.

La notification d'accord ou la notification des surprimes et/ou des exclusions est considérée avoir été reçue 7 jours calendaires après son envoi par l'Assureur.

Si l'Assuré n'a pas reçu la notification de l'accord ou la notification des surprimes et/ou des exclusions dans un délai moyen de 15 jours à compter de la demande d'adhésion, il doit se manifester auprès de l'Organisme Prêteur.

Pour renoncer, l'Assuré doit adresser aux bureaux de l'Organisme Prêteur une lettre recommandée avec avis



de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant

"Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion N° ... aux conventions n°4216 et 462.

Le (date) Signature"

L'Assureur rembourse à l'Assuré l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

A compter de l'envoi de cette lettre, l'adhésion et les garanties prennent fin.

XIV - GENERALITES

La langue utilisée pendant la durée des présentes conventions est le français (L. 112-3 du Code des assurances). Les relations précontractuelles et les présentes conventions sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation des présentes conventions sera de la compétence des juridictions françaises.

Les frais d'envois postaux sont à la charge de l'Assuré. Le cas échéant, l'Assuré bénéficie au titre de la présente convention du Fonds de Garantie des assureurs de personnes, dans les limites de la réglementation applicable, sauf pour la garantie Perte d'Emploi.

Toute réclamation concernant les présentes conventions d'assurance peut être exercée à l'adresse des bureaux de l'Assureur En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), personne indépendante de l'Assureur sans préjudice pour l'Assuré d'exercer une action en justice. Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur : CARDIF Assurance Vie / CARDIF-Assurances Risques Divers - Service Relations Clients France SH 944 -Prévoyance - 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX. Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé."

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la

désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Autorité chargée du contrôle de l'Assureur : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, Place de Budapest - CS 92459 75436 Paris CEDEX 09

XV - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par l'Assureur sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur sont nécessaires :

a. Pour respecter les obligations légales et règlementaires auxquelles il est soumis

L'Assureur collecte les données à caractère personnel de l'Adhérent afin d'être conforme aux différentes obligations légales et règlementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification;
- La surveillance et le report des risques que l'Assureur pourrait encourir;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.
- Pour l'exécution d'un contrat avec l'Adhérent ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats, et en particulier :

- Evaluer les caractéristiques du risque pour déterminer une tarification
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat :
- Communiquer à l'Adhérent des informations concernant les contrats de l'Assureur;
- Accompagner l'Adhérent et répondre à ses demandes ;



- Evaluer si l'Assureur peut proposer à l'Adhérent un contrat d'assurance et le cas échéant évaluer à quelles conditions.
- c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou cotisation d'assurance ;
- · La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'Assureur, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance de l'Adhérent;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des risques ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas;
- La sensibilisation du personnel de l'Assureur par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel.
- La personnalisation des offres de l'Assureur pour l'Adhérent et de celles des autres entités de BNP Paribas à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance, ou la communication concernant ses contrats d'assurance en fonction de la situation de l'Adhérent et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
- L'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent dans l'utilisation des différents canaux de communication que l'Assureur met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet de l'Assureur, etc.);
- Le partage des données de l'Adhérent avec une autre entité de BNP Paribas en particulier si l'Adhérent est ou va devenir un client de cette autre entité; et
- L'association des données relatives aux contrats que l'Adhérent a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données que l'Assureur possède sur lui (ex: l'Assureur peut identifier que l'Adhérent a des enfants mais qu'il ne dispose pas encore de protection assurance familiale).
- L'organisation de jeux concours, loteries et campagnes promotionnelles.

Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

Dans le but de respecter les finalités susmentionnées, l'Assureur ne partage les données à caractère personnel de l'Adhérent qu'avec les individus et les entités suivantes :

- Ses employés en charge de la gestion de ses contrats ;
- Ses intermédiaires et gestionnaires intervenant au contrat :
- Les co-assureurs, réassureurs et fonds de garantie ;
- · Les parties intéressées au contrat telles que :
- Le détenteur du contrat, le souscripteur, les parties Adhérentes et leurs représentants;
- Les cessionnaires et subrogataires de contrats ;
- Les personnes responsables du sinistre, les victimes, leurs représentants et les témoins.
- Les organismes de sécurité sociale lorsqu'ils interviennent dans le cadre de demandes d'indemnisation ou lorsque l'Assureur offre des prestations complémentaires aux prestations sociales;
- Les entités du Groupe BNP Paribas, afin de faire bénéficier l'Adhérent de l'éventail complet des produits et services du Groupe;
- Ses prestataires de services ;
- Ses partenaires bancaires, commerciaux et les assurances;
- Les autorités financières et judiciaires, les arbitres et médiateurs, les agences publiques et les agences d'Etat, sur demande et selon le périmètre autorisé par la loi :
- Certaines professions règlementées telles que les professionnels de la santé, les avocats, les notaires, les administrateurs/fiduciaires et les commissaires aux comptes.

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE) mais dont le niveau de protection a été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, les données à caractère personnel de l'Adhérent seront transférées sur cette base. Un tel transfert ne nécessite pas d'autorisation spécifique.

Dans le cas d'un transfert vers un pays n'appartenant pas à l'EEE et dont le niveau de protection n'a pas été reconnu comme adéquat par la Commission européenne, l'Assureur se basera sur une dérogation applicable à cette situation spécifique (ex: si le transfert est nécessaire à l'exécution du contrat tel que le paiement international) ou sur la mise en place d'un dispositif garantissant la protection des données à caractère personnel de l'Adhérent, tels que :

- Les clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne, qui garantissent un niveau de protection des données équivalent à celui d'un pays de l'EEE:
- Le cas échéant, les règles d'entreprise contraignantes (pour les transferts intra-Groupe).

Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, il peut consulter la Notice "protection des



données" disponible directement à l'adresse suivante : www.cardif.fr/data-protection-notice

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits de l'Adhérent à cet égard.

Outre les différents droits que l'Adhérent peut exercer conformément à la Notice "protection des données", il peut également définir des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ce droit s'exerce dans les conditions fixées au sein de la Notice "protection des données" (Section 7).

Pour toute réclamation ou demande d'information relative au traitement de données à caractère personnel réalisé par l'Assureur, l'Adhérent peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) de l'Assureur à l'adresse suivante en joignant une photocopie/scan de sa pièce d'identité:

BNP Paribas CARDIF - DPO 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France, ou group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com

En cas de déclaration d'un sinistre notamment, les ayants-droit peuvent parfois être amenés à transmettre à l'Assureur des données concernant l'état de santé de l'Adhérent

L'Adhérent accepte expressément que des données sur son état de santé peuvent être traitées par l'Assureur dans le seul but de permettre la gestion du contrat d'assurance

CARDIF Assurance Vie
Entreprise régie par le Code des
assurances
S.A. au capital de 719 167 488 euros
n° 732 028 154 R.C.S. Paris
Siège social 1, boulevard Haussmann
75009 Paris
Bureaux: 8, rue du Port
92728 Nanterre CEDEX

CARDIF Assurances Risques Divers
Entreprise régie par le Code des
assurances
S.A. au capital de 21 602 240 euros
n° 308 896 547 R.C.S. Paris
Siège social 1, boulevard Haussmann
75009 Paris
Bureaux: 8, rue du Port
92728 Nanterre CEDEX

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, Place de Budapest - CS 92459 75436 Paris CEDEX 09



UTILISATION DES CERTIFICATS BNP PARIBAS INSTANT CA

CONDITIONS GENERALES Edition janvier 2020

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités d'utilisation par le Signataire du Service lui permettant d'apposer une Signature Electronique avancée sur un Document électronique présenté par BNP Paribas.

1. DEFINITIONS

Autorité de Certification ou AC : désigne l'entité chargée de signer, émettre et maintenir les Certificats d'une infrastructure à clés publiques, conformément à sa Politique de Certification.

Certificat : désigne le fichier électronique délivré par l'Autorité de Certification attestant de l'identité du Signataire. Le Certificat est valide pendant une durée précise de 50 minutes. Le Certificat contient la clé publique attribuée au Signataire.

Clé privée : désigne la clé cryptographique attribuée au Signataire pour signer et générée en même temps que la clé publique (la clé privée et la clé publique formant ensemble la "bi-clé").

Document : désigne le document nativement électronique présenté au Signataire pour réalisation d'une Signature Electronique

Politique de Certification ou PC: désigne l'ensemble de règles identifiées par un OID (identificateur unique) et publiées par l'Autorité de Certification. La politique de Certification a pour objet de décrire les caractéristiques générales des Certificats délivrés par l'Autorité de Certification et l'ensemble de règles et d'exigences auxquelles se conforme l'Autorité de Certification dans la mise en place et la fourniture du Service.

Service : désigne le service d'infrastructure de gestion des clés par lequel BNP Paribas met à disposition du Signataire un Certificat éphémère à des fins de Signature Electronique d'un ou plusieurs Documents, pour son compte ou pour le compte d'une personne physique ou morale qu'il représente

Signataire: désigne tout utilisateur du Service, client de BNP Paribas, se voyant délivrer un Certificat en rapport avec son état civil pour réaliser une Signature Electronique.

Signature Electronique : la signature électronique est un procédé technique qui consiste à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte (le Document) auquel elle s'attache. La signature électronique a la même valeur qu'une signature manuscrite.

2. OBJET DU SERVICE

Le Service a pour objet de délivrer au Signataire un Certificat pour lui permettre d'apposer une Signature Electronique avancée sur un Document. Le Service est délivré par BNP Paribas, en qualité d'Autorité de Certification, conformément aux Politiques de Certification disponibles au public sur le site https://bnpp.digitaltrust.morpho.com/pc.html et identifiées par les OID (identificateurs uniques) suivants :

- AC BNPP Instant n° 1: 1.2.250.1.62.10.3.1.1.2
- AC BNPP Instant n° 2: 1.2.250.1.62.10.4.1.1.2

Le Service a été certifié conforme à la norme ETSI EN 319 411-1 qui définit les exigences de politique et de sécurité applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des Certificats de Signature Electronique avancée, en application du règlement européen elDAS n° 910/2014 du 23 juillet 2014.

Chaque année un audit de contrôle et de surveillance est mené par un cabinet accrédité par l'organisme d'accréditation français COFRAC sur le Service pour renouveler cette Certification.

3. LIMITATIONS D'USAGE DU SERVICE

L'usage des Certificats émis dans le cadre du Service est strictement limité aux cas définis dans les Politiques de Certification. Le Service est strictement réservé aux clients de BNP Paribas pour les usages définis par BNP Paribas.

4. OBLIGATION DE BNP PARIBAS

BNP Paribas s'engage à :

- Transmettre au Signataire des informations exactes et complètes conformément à la PC, en particulier pour ce qui concerne l'enregistrement.
- Délivrer le Service conformément aux limites d'usage définies dans la PC.
- Prévenir toute utilisation non autorisée de la Clé privée du Signataire.
- Notifier sans délai le Signataire si l'un des évènements suivants se produit pendant la période de validité du Certificat :
- La Clé privée du Signataire a été perdue, volée, ou est potentiellement compromise ;
- Le contrôle sur la Clé privée du Signataire a été perdu du fait d'une compromission de la donnée d'activation (par ex. un code PIN) ou toute autre raison ;
- Inexactitudes ou modification du contenu du Certificat porté à la connaissance de BNP Paribas.
- Interdire définitivement l'utilisation de la Clé privée immédiatement après sa compromission
- S'assurer que le Signataire n'utilise pas sa Clé privée après qu'il ait été informé de la révocation du Certificat ou compromission de l'Autorité de Certification émettrice
- S'assurer que le Signataire accepte la publication de son Certificat.
- Mettre en place tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations : elle détermine à cet effet la composition de son équipe qui doit répondre aux exigences du ou des Service(s) (profils et qualifications adaptés, expériences professionnelles, etc.).
- Maintenir son équipe au niveau requis en lui assurant les informations et la formation nécessaires à sa prestation par l'organisation de stages, de réunions régulières au sein de l'entreprise, de communication de tout document ou circulaires internes, etc.
- Assurer la mise en œuvre du Service, avec une disponibilité compatible avec le besoin de l'application utilisatrice et des documents structurés répondant à des normes de qualité reconnues dans la profession.
- Ne pas utiliser les moyens cryptographiques générés pour le compte du Signataire à des fins autres que celles pour lesquelles il a mandaté BNP Paribas.
- Assurer le "contrôle exclusif" par le Signataire de la bi-clé générée pour le compte de celui-ci.
- Générer immédiatement le Certificat lors de la demande de ce dernier par le Service en utilisant des tailles et paramètres de clés conformes à la norme ETSI TS 119 312.
- Révoquer immédiatement le Certificat en cas de demande par le Signataire, directement ou indirectement à travers le Service.

5. OBLIGATION DU SIGNATAIRE

Le Signataire s'engage à

- Utiliser le Service conformément aux présentes Conditions Générales d'Utilisation.
- Vérifier son état civil tel qu'affiché avant toute opération de Signature Electronique réalisée par le Service, et interrompre le processus de Signature Electronique s'il remarque une erreur dans celui-ci.

Page 1/3



UTILISATION DES CERTIFICATS BNP PARIBAS INSTANT CA CONDITIONS GENERALES

Edition janvier 2020

- Notifier sans délai BNP Paribas si l'un des évènements suivants se produit pendant la période de validité du Certificat
 - Le contrôle sur la Clé privée du Signataire a été perdu du fait d'une compromission de la donnée d'activation (par ex. un code PIN) ou toute autre raison
 - Inexactitudes ou modification du contenu du Certificat porté à la connaissance du Signataire ;
 - Présence d'incohérences dans son état civil pour que celui-ci procède ou fasse procéder à la révocation du Certificat généré.

L'infrastructure de gestion de clés de BNP Paribas est référencée au sein du programme de confiance d'Adobe (programme AATL) et dans ce cadre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Signataire délègue à BNP Paribas la responsabilité de l'utilisation des moyens cryptographiques générés pour son compte dans le cadre du Service
- Pour la gestion du cycle de vie du Certificat qu'il émet, BNP Paribas est tenu à une obligation de moyens, en conformité avec la PC;
- BNP Paribas ne saurait être tenu responsable de tout dommage résultant d'une erreur dans l'état civil du Signataire n'ayant pas été reportée par celui-ci, et présente dans les Certificats que BNP Paribas émet dans le cadre du Service.

6. INFORMATION DES DESTINATAIRES DES DOCUMENTS SIGNES

Il est recommandé aux destinataires des documents signés de vérifier la validité de la Signature Electronique et du Certificat.

A cette fin, l'AC BNP Paribas tient à leur disposition les moyens suivants

Points de distribution des CRL

- 1.2.250.1.62.10.3.1.1.2: http://bnpp.digitaltrust.morpho.com/crl/bnpp-customer-ephemeral1-ca.crl
- 1.2.250.1.62.10.4.1.1.2: http://bnpp.digitaltrust.morpho.com/crl/bnpp-customer-ephemeral2-ca.crl

Répondeurs OCSP

- 1.2.250.1.62.10.3.1.1.2: http://bnpp.digitaltrust.morpho.com/ocsp/bnpp-customer-ephemeral1-ca
- 1.2.250.1.62.10.4.1.1.2: http://bnpp.digitaltrust.morpho.com/oscp/bnpp-customer-ephemeral2-ca

Par ailleurs, ces mêmes personnes doivent s'assurer que les documents signés sont conformes aux limitations d'utilisation du Service telles que mentionnées dans les présentes C onditions Générales d'Utilisation.

7. CONSERVATION DES INFORMATIONS PAR BNP PARIBAS

Le Signataire reconnaît et accepte que :

- 1. Les dossiers d'enregistrement contenant les éléments relatifs à l'exécution du Service et les traces techniques assurant l'imputabilité des actions sont conservés à minima 10 ans à compter de la fin du Document concerné, signé avec le Certificat.
- 2. Les Certificats et les informations sur le statut des Certificats (CRL, OCSP) sont conservés au moins 7 ans après leur date d'expiration
- 3. Conformément à la réglementation, les informations relatives au Service et aux Certificats émis, y compris les dossiers d'enregirstrement, pourront être transmises à un autre prestataire de services de confiance en cas d'arrêt des Services et ce à des fins d'assurer le suivi du Service.

8. LIMITE DE RESPONSABILITE DE BNP PARIBAS

BNP Paribas ne saurait être tenu responsable de tout dommage résultant d'une erreur non reportée par le Signataire de son état civil présent dans les Certificats que BNP Paribas émet dans le cadre du Service.

9. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera tenue responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution d'une ou de plusieurs obligations en vertu des présentes Conditions Générales d'Utilisation en raison d'un cas de force majeure, tel que défini à l'Article 1218 du Code civil.

10. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'accès au Service sont traitées par BNP Paribas, responsable du traitement, aux fins de gestion des Certificats et du respect des obligations légales et réglementaires. Ces données pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants, qui exécutent pour le compte de BNP Paribas, certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la réalisation du Service.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Signataire sur ces données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui lui a été fournie en tant que client de BNP Paribas.

Ce document est également disponible en agence et sur les sites Internet mabanque.bnpparibas/mabanqueprivee.bnpparibas

11. POINTS DE CONTACT

Pour toute demande concernant l'exécution des présentes Conditions Générales d'Utilisation ou du Service, le Client peut contacter :

En premier recours

- L'agence/Le centre Banque Privée. Le Client peut contacter directement son Conseiller habituel ou le Directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par courrier ou par la messagerie intégrée à son espace personnel sur les sites Internet mabanque.bnpparibas/mabanqueprivee.bnpparibas
- Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur les sites Internet mabanque.bnpparibas/mabanqueprivee.bnpparibas

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

• Le Médiateur auprès de BNP Paribas. Le Client peut saisir gratuitement et par écrit le Médiateur auprès de BNP Paribas à condition d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients.

Page 2/3



UTILISATION DES CERTIFICATS BNP PARIBAS INSTANT CA

CONDITIONS GENERALES Edition janvier 2020

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

Le Médiateur auprès de BNP Paribas, doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance.

- soit par voie postale

Médiateur auprès de BNP Paribas Clientèle des Particuliers TSA 62000 92308 Levallois-Perret CEDEX

soit par voie électronique : https://mediateur.bnpparibas.net

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur : https://mediateur.bnpparibas.net. Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite. La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas.

12. TRAITEMENT DES PLAINTES ET LITIGES

En cas de plainte ou litige, le porteur doit contacter les points de contact indiqués dans le chapitre 11.

13. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes Conditions Générales d'Utilisation les parties donnent compétence expresse et exclusive à la loi française et aux tribunaux français, et ce conformément aux dispositions de l'Article 42 du Code de Procédure Civile.

14. DATE D'EFFET DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation prennent effet à compter de leur acceptation par le Signataire et sont applicables pendant toute la durée de conservation des dossiers d'enregistrement.

15. MODALITE D'ACCEPTATION

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation sont jointes au Document présenté au Signataire pour qu'il appose une Signature Electronique. En signant le Document, le Signataire accepte les présentes Conditions Générales d'Utilisation.